

**PROCES VERBAL**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de Villemandeur**  
**Séance du Mardi 22 Avril 2025**

L'an Deux mil vingt-cinq et le Vingt-deux Avril, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Villemandeur, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire.

**Présents :**

- Mme SERRANO Denise, Maire,
- M. TOURATIER Claude,
- Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte,
- M. COULON François,
- Mme PASQUET Christine,
- M. SIMON Patrice,
- M. DUPORT Jean-François,
- Mme DE MEDTS Michelle,
- M. LEMAIRE Jean-Claude,
- Mme CANGE Josiane,
- M. LINARD Alain,
- M. DEPOND Jean-Michel,
- Mme LECONTE Catherine,
- Mme MEUNIER Sylvie,
- M. MICHELAT Jean-François,
- Mme CHARLET Audrey,
- Mme GANNAT Fanny
- M. PRIGENT André,
- Mme DOUCET Denise,
- M. GUIRAUD Laurent,
- M. PRIOU Éric,
- Mme DUCHESNE Adeline,
- Mme BALOCHE Nicole,
- Mme DESCHAMPS Véronique,
- Mme ADRIEN-CAMUS Catherine.

**Excusés avec Délégation de vote :**

- Mme BELLOT Elisabeth à Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte,
- M. MASSONNEAU Philippe, M. DEPOND Jean-Michel,
- Mme SALIS Alexandra à Mme CHARLET Audrey.

**Excusé sans Délégation de vote :**

- M. MAHÉ Bernard.

**Nombre de membres**

- **Afférents au Conseil Municipal** : 29
- **En exercice** : 29
- **Présents** : 25
- **Excusés avec Délégation de vote** : 3
- **Excusé sans Délégation de vote** : 1
- **Votants** : 28

Date de la convocation : 15/04/2025 et date d'affichage : 29/04/2025

**Acte rendu exécutoire** après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 29/04/2025 et **publication** du 29/04/2025.

**Mme DESCHAMPS Véronique est désignée comme Secrétaire de Séance.**

**M. PRIGENT** demande au Maire la possibilité de faire éteindre les téléphones portables.

**Mme le MAIRE** fait procéder au retrait des téléphones portables de la salle du Conseil Municipal.

**Mme GANNAT** conserve son téléphone portable ainsi que le public présent dans la salle.

### **OBJET : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2025**

**M. PRIGENT** remarque en question diverse, lorsque la serrure du site du tennis a été abordée, il n'a pas été précisé qui avait commandé la serrure. Ce ne sont pas les services techniques, et demande si la personne qui l'a commandée dispose de la délégation pour effectuer ce type d'achat pour le compte de la Mairie.

**Mme Le MAIRE** répond qu'une suite sera donnée.

**Mme DOUCET** souhaite revenir sur la séance du Conseil Municipal du 4 mars 2025 :

« Lors du conseil du 04/03/2025, je n'ai pas été nommément citée, mais il ne fait aucun doute que j'étais l'objet de la question.

Je vais donner des informations sur une question et expliquer à tous et toutes ma position.

Une question concernant mon absence aux réunions du Conseil Municipal a été posée ;

*La réponse est dans le texte officiel qui autorise un conseiller ou une conseillère Municipale de conserver son poste même absente.*

En effet, depuis le début de l'année 2022, des raisons de santé me contraignent à limiter ma présence aux réunions et événements (publics ou privés)

Donc quand je ne peux pas être présente, j'ai pris l'option de me faire excuser auprès du Conseil Municipal et de donner un pouvoir à Mme SERRANO Maire de VILLEMANDEUR.

Et avant quasiment chaque Conseil Municipal, dès lors où j'ai une interrogation particulière, Madame Le Maire répond à mes questions, après quoi je lui indique mes choix de votes.

Par ailleurs comme l'a rappelé M. PRIOU, j'ai choisi de me désolidariser de mon groupe en donnant mes raisons par courrier.

Le choix d'une désolidarisation étant de conserver le poste de conseillère et de participer à la vie de la commune comme je l'ai toujours fait de façon assidue.

Le 12/10/2021 en réunion du Conseil Municipal, j'ai avisé les élus présents de cette désolidarisation (transcription en page 10 et 11). Je vous remercie de votre écoute »

Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 04 mars 2025.

### **Adopté à l'Unanimité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

**OBJET : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 14 AVRIL 2025**

**Mme GANNAT** n'approuve pas le procès-verbal du Conseil Municipal Extraordinaire pour plusieurs raisons. Sa convocation n'est pas accompagnée de la note de synthèse et rappelle que pour les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse doit être fournie.

**Mme Le MAIRE** répond que la réunion comportait qu'un seul point à l'ordre du jour.

**Mme GANNAT** s'adresse à l'ensemble des membres du Conseil :

« Je tiens à souligner un point qui me semble préoccupant. Lors de ce conseil, il a été décidé que les téléphones portables des personnes présentes, y compris du public et de la presse, seraient saisis et stockés dans une pièce à part. Cette demande émane d'un groupe qui prône pourtant, je cite, « s'inscrire dans une démarche collective qui repose sur des valeurs de proximité, de compétence et d'ouverture ».

Je suis profondément choquée par cette décision, nous sommes en démocratie par en dictature et il est interdit de confisquer les téléphones des gens et d'empêcher l'enregistrement vidéo ou audio par le public des conseils municipaux.

Article L2121-18-1 du CGCT : Toute personne a le droit de capter et retransmettre par des procédés audiovisuels les débats du conseil municipal. Cette faculté est garantie par la loi en raison du principe de la publicité des débats « les séances du conseil municipal sont publiques ».

**M. PRIGENT** précise que la demande est à son initiative et sait que des enregistrements se font à l'insu des personnes lors des réunions de travail. Il rappelle que le maire est l'autorité.

**Mme GANNAT** complète qu'il est légitime de s'assurer que lors des réunions de travail ou commission que personne n'enregistre mais rappelle que les séances de Conseil Municipal sont publiques.

Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal Extraordinaire du lundi 14 avril 2025.

**Adopté à la Majorité :**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 27
- Vote CONTRE : 1 Mme GANNAT
- Vote ABSTENTION : 0

**2025-022 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINT AU MAIRE**

Mme le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit HUIT adjoints au Maire.

**Vu** l'élection des membres du Conseil Municipal en date du 28 juin 2020,

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2025-0191 du 3 avril 2025, portant sur le retrait d'une délégation à un adjoint,

**Vu** la délibération n°2025-021 du 14 avril 2025, portant sur le non maintien de Mme GANNAT dans ses fonctions au poste de 6<sup>e</sup> adjoint au Maire,

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **FIXER** le nombre d'adjoints au Maire à SIX au lieu de SEPT,
- **DÉCIDER** de supprimer le siège vacant d'adjoint laissé vacant, sachant que les autres adjoints remontent d'un cran dans l'ordre du tableau.

**Mme ADRIEN-CAMUS** demande si le Maire a la possibilité de renommer 1 adjoint.

**Mme le MAIRE** répond par l'affirmative. Mme le MAIRE précise que les prochaines élections municipales sont dans moins d'un an, et ne souhaite pas renommer 1 adjoint pour les mois restants.

**Adopté à l'Unanimité.**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

**2025-023 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS :  
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION PRÉCÉDENTE**

Les agents territoriaux et collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, apprentis) peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le conseil municipal décidait du taux appliqué au remboursement des frais professionnels supportés par les agents lors de leurs déplacements temporaires.

Cette délibération listait les déplacements temporaires ouvrant droit à remboursement mais omettait de mentionner certains cas prévus par les textes (présentation à concours ou examen organisé par l'administration notamment) et permettait le remboursement au réel de certains frais alors que les textes ne l'autorisent pas pour certains cas.

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2025,

**Vu** la commission des affaires financières et ressources humaines en date du 27 mars 2025,

**Considérant** qu'il convient de modifier la précédente délibération,

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **DE FIXER les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires, hors de leur résidence administrative et familiale, des agents comme suit :**

**Rappel des notions suivantes :**

- **La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.**

→ **La résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

## I. **MISSIONS**

Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale

### 1) **Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

Indemnités kilométriques actuelles pour une voiture, susceptibles d'évolution :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Indemnités kilométriques actuelles pour un 2 roues, susceptibles d'évolution :

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,15 € par km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

L'agent devra avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles (sauf dans le cas où la collectivité aurait souscrit un contrat mission auto-collaborateur, qui se substituerait alors à l'assurance personnelle de l'agent).

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service devra faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le carburant étant fourni par la collectivité, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

### 2) **Prise en charge des autres frais**

L'agent sera remboursé comme suit :

- Frais de repas : au réel et dans la limite des plafonds règlementaires en vigueur
- Frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) : aux montants forfaitaires règlementaires en vigueur

Montants forfaitaires actuels :

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 22 septembre 2023		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Ces montants forfaitaires seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

## II. FORMATIONS

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre), et pour les frais de transport, prendra en charge la décote non supportée par l'organisme de formation.

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

### 1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

Indemnités kilométriques actuelles pour une voiture, susceptibles d'évolution :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Indemnités kilométriques actuelles pour un 2 roues, susceptibles d'évolution :

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,15 € par km
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

L'agent devra avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles (sauf dans le cas où la collectivité aurait souscrit un contrat mission auto-collaborateur, qui se substituerait alors à l'assurance personnelle de l'agent).

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service devra faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le carburant étant fourni par la collectivité, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

## **2) Prise en charge des autres frais**

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage, selon les cas :

### **A. L'indemnité de mission**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont :

- Les actions de professionnalisation : au 1<sup>er</sup> emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. I de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement seront réduites de 20 % lorsque l'agent aura la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

### **B. L'indemnité de stage**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont :

- Les actions de formation d'intégration
- Les actions de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi.

Ces formations étant toujours délivrées par le CNFPT, l'indemnité de stage n'est donc jamais versée par l'employeur, le régime des frais de déplacement fixé par le CNFPT s'appliquant.

## **III. EPREUVES DE CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS**

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison d'1 aller-retour par année civile par agent.

Une dérogation sera possible dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel, au cours de la même année civile.

**Exception : la préparation aux concours et examens professionnels est exclue du dispositif de prise en charge des frais de déplacement (application du principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques).**

### **1) Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

Indemnités kilométriques actuelles pour une voiture, susceptibles d'évolution :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Indemnités kilométriques actuelles pour un 2 roues, susceptibles d'évolution :

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,15 € par km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

L'agent devra avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles (sauf dans le cas où la collectivité aurait souscrit un contrat mission auto-collaborateur, qui se substituerait alors à l'assurance personnelle de l'agent).

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service devra faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le carburant étant fourni par la collectivité, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

## 2) Prise en charge des autres frais

Néant.

## IV. JUSTIFICATIFS ET AVANCE

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacements temporaires seront conservés et communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assurera le contrôle. Ils seront fournis sous format papier ou dématérialisé, à l'appui de la demande de remboursement (document-type disponible en mairie). Le remboursement sera réalisé mensuellement et à terme échu.

Les agents qui en feront la demande pourront bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, lorsque les frais à engager seront supérieurs à 150 €. Leur montant sera précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel devront être produits les états de frais.

## V. CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Mme ADRIEN-CAMUS** remarque qu'il n'est pas mentionné les montants des indemnités kilométriques lors des déplacements pour missions, formations, épreuves et concours, si l'agent est en véhicule électrique ou hybride.

**Mme le MAIRE** répond qu'ils pourront être complétés.

**M. COULON** demande quel est le point de départ pour le calcul des frais à prendre à charge.

**Mme le MAIRE** explique que le point de départ est la résidence administrative (la mairie).

**M. PRIGENT** demande si le tarif est celui en vigueur de façon habituelle.

**Mme le MAIRE** répond que les modifications apportées ne concernent pas :

- Les indemnités kilométriques : identique à avant (délibération prise le 01/12/2020 et est en application de la réglementation)
- Frais de repas : identique à avant (délibération prise le 01/12/2020 et est en application de la réglementation)

Mais les modifications sont axées sur :

- Frais d'hébergement : sont différents d'avant, compte-tenu que les textes ne permettent pas le remboursement au réel mais seulement au forfait (montants imposés par les textes).

**M. PRIGENT** observe qu'il manque la situation où l'agent est amené à quitter son hébergement du lieu de son stage.

**M. PRIOU** souhaite être informé du texte concernant la prise en charge de l'hébergement des agents avec le kilométrage défini.

### **Adopté à l'Unanimité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

### **2025-024 – ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION PRÉCÉDENTE**

L'expression « avantages collectivement acquis » renvoie aux primes à appellations diverses (treizième mois, prime de fin d'année, indemnité d'aide aux vacances, etc), instituées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Le statut juridique des avantages collectivement acquis est désormais codifié à l'article L714-11 du code général de la fonction publique. Ces avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, ils viennent compléter de façon dérogatoire le régime indemnitaire versé en application de l'article L714-4 code général de la fonction publique.

Par délibération du 17 mars 1998, le conseil municipal décidait de réintégrer dans le budget communal l'allocation de fin d'année versée avant 1984 et jusqu'à 1997 par le Comité Intercommunal des Œuvres Sociales du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale auquel adhérait la collectivité.

Les modalités de versement de la prime restaient les mêmes que celles fixées par le CIOS (montants, revalorisation, critères d'attribution).

La délibération du 5 septembre 2002 transformait en euros les montants en francs et ajustait les catégories de montants en fonction des nouvelles tranches horaires de travail induites par la loi sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La seule possibilité de revalorisation est définie par les clauses de la délibération d'origine, à savoir une évolution en fonction de l'indice 100 des traitements de la fonction publique.

Les délibérations précédentes manquaient toutefois de clarté quant aux critères d'attribution, notamment sur la présence minimale requise pour en bénéficier ; un rappel de ces conditions avait d'ailleurs été fait lors du comité technique du 24 novembre 2020 et intégré au règlement intérieur de la commune.

**Vu** le code général de la fonction publique, **notamment l'article L714-11 dérogeant à l'article L714-4 du même code,**

**Vu** les délibérations du 17 mars 1998 et du 5 septembre 2002,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2025,  
Vu la commission des Affaires Financières et Ressources Humaines en date du 27 mars 2025,

**Considérant** qu'il convient de modifier lesdites délibérations afin de préciser de manière non équivoque les critères d'attribution de l'allocation de fin d'année,

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **De maintenir** l'octroi d'une allocation de fin d'année pour les agents de la collectivité
- **De verser** l'allocation sur la paye de novembre
- **De verser** l'allocation aux seuls agents présents dans les effectifs depuis au moins 6 mois au 31 octobre de l'année et toujours présents dans les effectifs à cette même date
- **De maintenir** les montants suivants, en les indexant sur l'évolution du point d'indice 100 des traitements de la fonction publique, avec possibilité d'arrondir à l'euro supérieur :

CATEGORIES	Montants bruts 2024 issus de l'évolution de l'indice 100 depuis la délibération d'origine
Catégorie 1 : Employés à partir de 31H par semaine	634,60 €
Catégorie 2 : Employés + 11H à moins de 31H par semaine	421,84 €
Catégorie 3 : Employés de 1H à moins de 11H par semaine	212,76 €

- **De prévoir** les crédits nécessaires au budget.

**M. PRIOU** demande si d'autres communes attribuent un 13<sup>e</sup> mois à leurs agents.

**Mme le MAIRE** répond que certaines communes versent cette prime et indique qu'à Villemandeur, ça n'a pas été signé en 1983 et par conséquent, il n'est pas possible de revenir et de verser le 13<sup>e</sup> mois aux agents communaux.

**Adopté à l'Unanimité.**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

## **2025-025 – RECRUTEMENT PAR CONTRAT DE DROIT PUBLIC : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION PRÉCÉDENTE**

Par délibération du 25 juin 2013, le conseil municipal autorisait le principe de recrutement d'agents contractuels.

Or, cette autorisation ne portait que sur certains types de contrats (remplacement de fonctionnaires / accroissement temporaire d'activité) et est désormais trop restrictive au vu du besoin croissant de recours à contractuels de droit public pour d'autres cas.

**Vu** le code général de la fonction publique, **notamment ses articles L332-8 à L332-12 relatifs aux contrats sur des emplois permanents et son article L332-23 relatif à l'accroissement temporaire d'activité (emplois non permanents),**

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du 25 juin 2013,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2025,

**Vu** la commission des affaires financières et ressources humaines en date du 27 mars 2025,

**Considérant** qu'il convient d'étendre la possibilité de recourir à différents types de contrats de droit public, afin de pouvoir répondre aux divers besoins de la collectivité,

**M. PRIGENT** demande si tous les postes sont concernés des filières techniques et administratives.

**Mme Le MAIRE** répond que toutes les filières peuvent être concernées par les contrats de droit public.

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **D'autoriser** le principe de recrutement de contractuels dans les cas suivants :
  - Postes permanents :
    - Remplacement de fonctionnaires momentanément indisponibles
    - Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
    - Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté
  - Postes non permanents :
    - Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer les contrats.

#### **Adopté à l'Unanimité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

### **2025-026 – ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION PRÉCÉDENTE**

Par délibération du 24 juin 2014, le conseil municipal avait institué le temps partiel pour les agents de la collectivité éligibles (fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, et contractuels à temps complet sur contrat de plus d'1 an).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le temps partiel est désormais ouvert aux agents à temps non complet (fonctionnaires et contractuels) et les conditions d'ancienneté prévues par le décret du 29 juillet 2004 conditionnant l'accès au temps partiel de droit et sur autorisation pour les agents contractuels à temps complet sont désormais supprimées.

**Vu** le code général de la fonction publique, **notamment ses articles 612-1 à L612-15 relatifs au travail à temps partiel,**

**Vu** le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du 24 juin 2014,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2025,  
**Vu** la commission des affaires financières et ressources humaines en date du 27 mars 2025,

**Considérant** qu'il convient de modifier la précédente délibération pour y intégrer les modifications récentes en matière de temps partiel, et définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

➤ **DE FIXER** les modalités d'organisation du temps partiel comme suit :

#### **TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

##### **Institution du temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation sera autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet en activité ou en service détaché et les contractuels à temps complet et à temps non complet.

##### **Quotités**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises :

- agent à temps complet : entre 50 et 99 % du temps plein
- agent à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

##### **Organisation du travail**

L'organisation du travail se fera de manière hebdomadaire.

##### **Autorisation et demande**

L'autorisation sera accordée pour une période de 6 mois à 1 an. Elle sera renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. La demande d'autorisation devra être présentée 2 mois avant la date souhaitée.

*Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.*

*L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.*

*Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.*

##### **Refus**

En cas de refus, la collectivité fera connaître à l'agent sa décision motivée par écrit.

##### **Suspension**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sera suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent sera rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

#### **TEMPS PARTIEL DE DROIT**

##### **Institution du temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit sera octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité.

### **Quotités**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

- Agent à temps complet : entre 50 et 99 % du temps plein
- Agent à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

### **Organisation du travail**

L'organisation du travail se fera de manière hebdomadaire.

### **Autorisation et demande**

L'autorisation sera accordée pour une période de 6 mois à 1 an. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par les textes. Sauf cas d'urgence, la demande devra être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

### **Suspension**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sera suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent sera rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

**Mme ADRIEN-CAMUS** demande la nuance entre les termes "temps non complet" et "temps partiel".

**Mme le MAIRE** explique que le temps de travail à temps non complet est défini selon les besoins de la commune, et le temps partiel par l'agent.

### **Adopté à l'Unanimité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

### **2025-027 - CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (C.E.E.) – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION PRÉCÉDENTE**

L'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité (au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans).

Les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers.

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Par ailleurs, la rémunération des agents contractuels en CEE ne peut être inférieure à un seuil imposé par les textes, par référence au SMIC horaire. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure.

Par délibération du 21 mai 2019, le Conseil Municipal approuvait le recrutement de personnel à l'accueil de loisirs sans hébergement, par le biais de ces contrats d'engagement éducatif et en fixait la grille de rémunération. Le seuil de rémunération était à cette époque fixé à 2.20 fois le SMIC horaire.

Cette délibération ne créait toutefois pas les postes non permanents concernés par ces recrutements, comme le prévoit le code général de la fonction publique.

Le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 modifie la rémunération des personnes titulaires de ces contrats, augmentant son seuil à 4.30 fois le SMIC horaire, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Enfin, les fonctions de direction ou direction-adjointe étant désormais occupées par les agents fonctionnaires de la collectivité, la rémunération pour les directeurs n'est plus à intégrer à la grille de rémunération CEE.

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.432-1,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
- Vu** la délibération du 21 mai 2019,
- Vu** la commission des affaires financières et ressources humaines du 27 mars 2025,

**Considérant** qu'il convient de modifier la précédente délibération,

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **De créer 17 postes** non permanents destinés aux contrats d'engagement éducatif : 15 pour les fonctions de stagiaires et animateurs diplômés et 2 pour les fonctions d'aides-animateurs
- **De fixer** la grille de rémunération comme suit :

	<b>Stagiaire</b>	<b>Animateur</b>	<b>Non diplômé</b>
<b>Forfait Journalier</b>	70 €	90 €	52 €
<b>Forfait 1 veillée</b> 17h00-20h00	15 €	15 €	15 €
<b>Forfait nuit</b> 17h00-9h00 (camping)	30 €	30 €	30 €
<b>Garderie Matin ou soir</b> 7h15-9h15 / 16h45 – 18h45	15 €	15 €	15 €
<b>Réunion préparatoire 1h30</b>	15 €	15 €	15 €
<b>Réunion préparatoire 3h00</b>	30 €	30 €	30 €

- **D'autoriser** Mme le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

**Adopté à l'Unanimité.**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28

- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

## **2025-028 - CRÉATION DE POSTES NON PERMANENTS - RECRUTEMENT PAR CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, pour les postes permanents et non permanents.

L'avis préalable du Comité social territorial est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Par délibération du 11 avril 2023, le Conseil Municipal autorisait le recours aux contrats d'apprentissage pour tous services confondus.

Cette délibération ne créait cependant pas les postes non permanents concernés par ces recrutements, comme le prévoit l'article L.332-24 du code général de la fonction publique.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1, L.332-24,  
**Vu** la commission des Affaires Financières et Ressources Humaines en date du 27 mars 2025,

**Considérant** qu'il est nécessaire de créer les postes non permanents destinés aux contrats d'apprentissage,

**Mme le MAIRE** indique que la commune a signé 4 contrats d'apprentissage actuellement.

**M. PRIOU** demande ce que cela représente sur le budget.

**Mme le MAIRE** répond que les dépenses restent supportables en matière de contrat d'apprentissage.

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **De créer**, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, **10 postes non permanents** destinés aux contrats d'apprentissage, pour tous les services communaux
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

**Adopté à l'Unanimité.**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

## **2025-029 - CREATION DE POSTE PERMANENT - ADJOINT TECHNIQUE - TEMPS NON COMPLET**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, pour les postes permanents et non permanents.

L'avis préalable du Comité social territorial est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Le service technique rencontre depuis plusieurs mois des difficultés à assurer de manière confortable les missions qui lui incombent en matière de nettoyage des locaux (utilisation plus fréquente des bâtiments loués, problématiques de santé).

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu la commission des affaires financières et ressources humaines en date du 27 mars 2025, Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste permanent à temps non complet de 24,00 (en centièmes d'heures), sur le grade d'adjoint technique territorial (filière technique – cadre d'emploi des adjoints techniques - catégorie C), le tableau des effectifs ne disposant pas de poste vacant sur ce grade.

**Mme le MAIRE** explique que la commune rencontre des difficultés pour recruter des agents en matière de surveillance, d'entretien, lors des locations du domaine de Lisledon.

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **De créer**, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, **un poste permanent d'adjoint technique** (filière technique – cadre d'emploi des adjoints techniques - catégorie C), à temps non complet, soit 24,00 (en centièmes d'heures), avec possibilité de recruter sur tous les grades du cadre d'emploi
- **D'ouvrir** la possibilité de recourir à des contractuels de droit public en l'absence de possibilité de recruter des fonctionnaires
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

**Adopté à l'Unanimité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

### **2025-030 - MODIFICATION DE POSTE PERMANENT - ADJOINT TECHNIQUE - TEMPS NON COMPLET**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, pour les postes permanents et non permanents.

L'avis préalable du Comité Social Territorial est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Suite à la réorganisation du service de la halte-garderie, l'agent polyvalent chargé du ménage s'est vue étendre le champ de ses missions.

Par conséquent, le volume horaire de son poste évolue, en passant de 14,47 (centièmes d'heures annualisées soit 16h00 hebdomadaires) à 16,17 (centièmes d'heures annualisées soit 18h00 hebdomadaires), à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer le poste existant et de créer un nouveau poste, pour formaliser cette modification de temps de travail,

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **De supprimer et créer**, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, **les postes permanents** à temps non complet comme suit :

<b>FILIERE TECHNIQUE</b> <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES – CATEGORIE C</b> (quotités de temps de travail exprimées en centième d'heures)	
POSTES PERMANENTS TEMPS NON COMPLET <b>A SUPPRIMER :</b>	POSTES PERMANENTS TEMPS NON COMPLET <b>A CRÉER :</b>
16 h 00 hebdomadaires	18 h 00 hebdomadaires

- **D'ouvrir** la possibilité de recourir à des contractuels de droit public en l'absence de possibilité de recruter des fonctionnaires
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

**Adopté à l'Unanimité.**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

### **2025-031 - RÉVISION DU PROJET ÉDUCATIF DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) (pièce jointe)**

Le projet éducatif en vigueur de l'ALSH a été mis à jour pour la dernière fois en février 2017.

Il est nécessaire de procéder à la révision de ce projet afin de l'adapter aux évolutions des besoins des enfants et des familles, ainsi qu'aux nouvelles orientations pédagogiques et réglementaires.

L'accueil de loisirs est une structure qui répond à des besoins importants pour les parents, besoin de garde, de sécurité pour leurs enfants mais aussi à des besoins d'apprentissage de la vie quotidienne en collectivité et de loisirs collectifs. Il constitue une composante essentielle de la politique éducative locale en direction des enfants, notamment mandorais.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement doit être un lieu de socialisation, de créativité et d'épanouissement où l'enfant doit évoluer en toute sérénité pour lui permettre d'être acteur et non consommateur de ses loisirs.

Il doit avant tout être accessible à tous et favoriser l'épanouissement et le développement physique et moral.

L'enfant est pris en compte en tant qu'individu à part entière, qui peut exprimer ses envies, ses désirs, ses mécontentements et les partager avec les autres. L'enfant est au centre de nos préoccupations. Nous allons devoir l'aider à s'épanouir, à se construire pour l'amener à être autonome et ainsi devenir auteur et acteur de ses projets.

Le projet éducatif fixe les grandes orientations. Il est complété d'un projet pédagogique porté par le directeur de l'accueil de loisirs.

Le nouveau projet éducatif a été élaboré en tenant compte des évolutions règlementaires et des orientations fixées et s'articule autour des axes suivants :

- l'épanouissement de l'enfant et à son intégration dans la société par des actions éducatives complémentaires à celles des parents et de l'école
- l'apprentissage de la citoyenneté, la responsabilité et l'autonomie

Modalités de mise en œuvre :

Le nouveau projet éducatif entrera en vigueur à compter du 7 juillet 2025.  
Il sera diffusé auprès des familles et des partenaires de l'ALSH.  
Des actions de formation sont mises en place pour l'équipe d'animation afin de faciliter la mise en œuvre du projet.

Un bilan annuel est présenté en commission enfance-jeunesse afin d'évaluer la mise en œuvre du projet et d'envisager d'éventuelles adaptations.

**Après avis favorable de la commission enfance du 3 avril,**

**Le Conseil Municipal décide :**

- **D'adopter** le nouveau projet éducatif de l'ALSH, joint en annexe à la présente délibération.
- **De confier** à la direction de l'ALSH la mise en œuvre de ce projet et son évaluation régulière
- **D'autoriser** le maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

**Adopté à l'Unanimité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

### **2025-032 – APPROBATION D'UN AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD AVEC FÉDÉRATION DES C.M.R DANS LES ÉCOLES**

Le tarif de l'heure-année prévu dans le protocole d'accord avec la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux doit être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ainsi, la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux propose de passer le tarif de l'heure-année de 2138,89 € à 2190,97 € à compter du 1<sup>er</sup>/01/2025, soit un taux d'actualisation de 1,50 %.

Le nombre d'heures d'intervention est de 11 h 30 par semaine, pour chaque groupe scolaire. Cela représente un montant estimatif de 25215,82 €.

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 27 février 2025,

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **D'autoriser** la signature de l'avenant au protocole d'accord 450338 COMMU avec la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux portant révision et fixation du tarif de l'heure-année à :  
2 190,97 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **D'imputer** la dépense correspondante au budget primitif 2025.

**Adopté à l'Unanimité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

## **2025-033 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET – ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025**

Chaque année scolaire, une subvention est demandée au Conseil Départemental du Loiret pour le financement des intervenants en musique auprès des écoles élémentaires, relevant des Centres Musicaux Ruraux.

La commune de Villemandeur a signé un protocole d'accord avec la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux. Le tarif de l'heure-année en 2024 est de 2 138,89 €, 2 190,97 € en 2025.

L'enseignement musical est effectué dans les conditions suivantes :

- Nombre d'élèves suivant les cours : 457
- Date du début des cours : Septembre 2024
- Nombre de classes concernées : 18
- Nombre d'heures de cours hebdomadaires : 11 heures 30
- Durée des cours : 0 heure 45.

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 27 février 2025,

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **De solliciter** une subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour l'éducation musicale dispensée dans les écoles,
- **D'imputer** la recette correspondante au Budget Primitif 2025.

### **Adopté à l'Unanimité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

## **2025-034 – APPROBATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE ACCORDÉE AUX ENFANTS MANDORAIS ÂGÉS DE 14 À 16 ANS À DES SÉJOURS DURANT LES VACANCES D'ÉTÉ**

Par délibération, le Conseil Municipal avait décidé de maintenir l'aide au financement de séjours de vacances aux parents d'enfants âgés de 14 à 16 ans domiciliés à Villemandeur durant les vacances d'été.

Le montant de cette aide était fixé à 16,00 € par jour et par enfant, pour un maximum de 15 jours. Elle pourra être réduite de manière à ne pas excéder le coût journalier résiduel (les aides éventuelles déduites), restant à la charge de la famille.

Cette aide est applicable pour tout séjour en Accueil de Loisirs, camp... agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale.

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 03 avril 2025,

**Mme DUCHESNE** revoit le règlement pour confirmer si la prise en charge est à partir de 12 ans révolu ou 14 ans.

**Mme ADRIEN-CAMUS** demande dès lors où le séjour est via un organisme agréé, la participation communale est également accordée pour un séjour à l'étranger.

**Mme LE MAIRE** précise que le CCAS attribue des aides pour les 16 ans et plus. Il n'y a pas eu demande au-delà du territoire français.

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **D'accorder** une aide aux seuls parents d'enfants âgés de 14 à 16 ans, domiciliés à Villemandeur, d'un montant de **16 € par enfant et par jour, pour un maximum de 15 jours**, après déduction d'aides éventuelles (hors aide sociale) et dans la limite de la dépense réelle restant à la charge des familles et ce, pour tout séjour dans un accueil de Loisirs ou camp agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ou tout autre ministère qui s'y substituerait, autre que ceux organisés par la Commune durant les vacances d'été,
- **D'imputer** les dépenses correspondantes au budget 2025.

#### **Adopté à l'Unanimité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

#### **2025-035 - RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES FRAIS DE SCOLARITÉ : FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION POUR L'ANNÉE 2025/2026**

En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, modifié par le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998, il est nécessaire de fixer la participation demandée aux communes de résidence des enfants non mandorais scolarisés à Villemandeur.

Par délibération N°2024-048 du Conseil Municipal du 02 Juillet 2024, le Conseil Municipal a fixé les participations pour l'année scolaire 2024/2025 de la façon suivante :

- 1 003,03 € arrondi à 1003 pour un élève d'élémentaire,
- 1 648,47 € arrondi à 1648 pour un élève de maternelle
- Avec application du potentiel financier pour les communes

Lors de la réunion du 24 mars 2025, les élus notamment aux affaires scolaires des différentes communes de la Communauté d'Agglomération Montargoise (AME), ont décidé de maintenir l'intégration du potentiel financier des communes.

Le coût réel enfant calculé sur les résultats de l'exercice 2024 est de :

- 1 261,59 € arrondi à 1262 pour un élève d'élémentaire,
- 1 822,34 € arrondi à 1822 pour un élève de maternelle

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 03 avril 2025,

**M. DUPORT** précise que ce n'est pas une obligation d'avoir 1 ATSEM par classe.

**M. PRIGENT** indique être en accord sur les montants de participation de la commune, mais demande où est l'égalité de traitement pour les enfants inscrits dans une école d'une autre commune, et ceux inscrits dans des établissements privés, c'est un choix des parents ?

**Mme le MAIRE** explique que les familles souhaitant scolariser leur enfant sur une autre commune doivent motiver leur demande, tant pour accord de la commune de résidence (Villemandeur dans le cas évoqué par M. PRIGENT) que la commune d'accueil.

Si pas de réel argument expliquant le choix, horaires atypiques, garde d'enfant, harcèlement, fratrie, Villemandeur n'accorde pas la dérogation.

Les enfants qui sont inscrits dans le privé relèvent effectivement du choix des parents, il n'est pas systématiquement réclamé de frais de participation à Villemandeur. La commune n'a qu'une seule demande en 12 ans.

**M. PRIGENT** remarque que les assistantes maternelles ont moins d'enfants à garder.

**M. DUPORT** constate que la commune dispose de 34 assistantes maternelles ; un chiffre en baisse.

**M. PRIGENT** complète qu'il faut veiller aux demandes d'autorisations.

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **De fixer** la participation de la commune de résidence pour l'année 2025/2026 comme suit :
  - **1 262 €** par an et par élève en classe élémentaire
  - **1 822 €** par an et par élève en classe maternelle
  - **Avec application du potentiel financier** pour les communes dont le potentiel financier est inférieur à celui de la ville de Villemandeur
- Que cette participation soit applicable aux communes de l'AME et du reste du Département,
- Que les modalités de paiement seront établies au prorata de la durée de présence en cas de changement de commune en cours d'année scolaire. Le calcul est établi par trimestre, tout trimestre commencé sera dû (premier trimestre 4/10, deuxième trimestre et troisième trimestre 3/10 chacun),
- **D'accepter** le montant de la participation qui sera demandée par les communes d'accueil ne faisant pas partie de la Communauté d'Agglomération Montargoise, pour les enfants mandorais scolarisés dans leurs écoles,
- **D'imputer** les dépenses et recettes correspondantes au budget 2026.

#### **Adopté à l'Unanimité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

#### **2025-036 - DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS PROPOSÉES SUR LA COMMUNE ET LIMITATION DU NOMBRE DE LOTOS TRADITIONNELS**

La commune est très régulièrement sollicitée pour la mise à disposition à titre gracieuse ou payante de LISLEDON pour l'organisation de loto public.

Le code de la sécurité intérieure précise les conditions dans lesquels des jeux d'argent peuvent être organisés par des associations aux articles L322-1 à L322-6.

**Considérant** que l'organisation d'un loto traditionnel doit remplir les conditions suivantes :

- être organisé à but non lucratif pour des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou en vue de la protection animale ou de la défense de l'environnement
- se tenir dans un cercle restreint ;
- les mises des joueurs doivent être inférieures à 20 € (par personne) ;
- les lots doivent être des biens, des services ou des bons d'achat non remboursables. Les lots ne peuvent pas être des sommes d'argent.

**Considérant** que les lotos qui respectent les prescriptions peuvent se tenir librement, sous la responsabilité civile et pénale de leurs organisateurs, et ne nécessitent pas une demande d'autorisation administrative préalable.

**Considérant** que le loto à but lucratif est strictement interdit.

**Considérant** que certaines associations ne défendent pas de but d'intérêt général dans leurs statuts ou dans l'affectation des revenus des lotos,

**Considérant** que certaines associations sont à but pseudo-commercial (bureau inamovible et/ou constitué des fondateurs et/ou percevant rémunération ...),

**Considérant** qu'il convient de limiter le nombre de lotos traditionnels pour éviter une trop grande concurrence entre les associations et nuire à leur capacité à récolter des fonds,

**Considérant** que la collectivité souhaite garantir une variété d'activité pour répondre aux besoins et attentes de sa population en fonction des âges, intérêts et disponibilités,

Il est proposé de prioriser la réalisation des lotos pour les associations implantées localement proposant des activités sociales, sportives ou culturelles à l'année et dont les bénéficiaires permettront le financement de ces activités.

Il est proposé de limiter à un loto par an les prêts ou locations de salles pour des lotos proposés par des associations non mandoraises.

Il est proposé de refuser les prêts ou locations de salles pour des lotos proposés par des associations mandoraises ou non (critères non cumulatifs) :

- sans activités à but d'intérêt général
- ne proposant pas des activités récurrentes à l'année
- de moins d'1 an d'existence
- dont les membres du bureau et/ou du conseil d'administration ne sont pas élus ou désignés démocratiquement
- dont le principe de la gestion désintéressée n'est pas établi avec certitude
- développant parallèlement à leur activité d'intérêt général une activité commerciale majoritaire au bilan de l'association

Après avis favorable de la Commission Vie Associative du 3 mars 2025,

**M. PRIGENT** indique qu'il était présent à la Commission Vie Associative et demande quelle est l'incidence sur les lotos mis en place par les associations Mandoraises.

**Mme Le MAIRE** répond qu'il n'y a aucune incidence sur les associations Mandoraises. L'objectif est d'éviter les lotos « types commerciaux » avec des salles louées en permanence pour ce type de motif, et une constitution des membres de bureau de l'association floue.

**M. PRIOU** demande combien d'associations Mandoraises organisent des lotos.

**Mme Le MAIRE** répond 3 à 4 associations font des lotos par an.

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **D'approuver** le principe d'une limitation du nombre de lotos traditionnels réalisés sur la commune pour permettre une diversification des activités proposés aux administrés
- **D'approuver** les critères sus mentionnés de limitation et d'interdiction pour la réalisation des lotos traditionnels

**Adopté à l'Unanimité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

## **2025-037 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS POUR L'EXERCICE 2025**

Le Conseil Municipal décide de l'attribution de subventions aux associations et organismes divers.

**Vu** les demandes de subventions, pour 2025 accordées au Conseil Municipal du 25 février,

**Vu** les demandes complémentaires reçues depuis le début de l'année,

La commission Vie Associative, réunie le 3 mars 2025, propose au Conseil Municipal de décider des compléments de subvention pour l'exercice 2025 :

- **Les Blouses Roses** : 200€
- **Le Ring Mandorais** pour le projet de Gala de boxe : 3 000€
- **L'Union Nationale des Combattants - section de Villemandeur** pour le projet de Fête des Drapeaux : 700 € sur présentation des justificatifs à l'issue de l'évènement.

**En conséquence, le Conseil Municipal décide :**

- **D'accorder** les subventions et aides indirectes ci-dessus aux associations.

### **Adopté à l'Unanimité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

## **2025-038 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL - RÉALISATION ET EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES SUR OMBRIÈRES**

**Madame SERRANO** expose que la Commune de Villemandeur a reçu une Manifestation d'Intérêt Spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières et couvertures photovoltaïques installées sur les sites suivants :

- **Parking Enseignants Ecole du Buisson,**  
Rue Maurice Prévost, coordonnées GPS 47.988841, 2.717128, Parcelle 000 AS 0101.  
Projet d'installation d'ombrières d'une surface de 502 m<sup>2</sup>.  
Puissance globale de la centrale : 112 kWc
- **Boulodrome,**  
64 Rue du Stade, coordonnées GPS 47.994785, 2.703885. Parcelles 000 BI 0121, 000 BI 0123.  
Projet d'installation de couvertures d'une surface de 4 375 m<sup>2</sup>.  
Puissance globale de la centrale : 968 kWc.
- **Tennis,**  
1 Rue Aisance de Bel air, coordonnées GPS 47.988702, 2.713714. Parcelle 000 AS 0047.  
Projet d'installation d'une couverture d'une surface de 1 870 m<sup>2</sup>.  
Puissance globale de la centrale : 416 kWc.

La Commune de Villemandeur a pris acte du projet proposé par la société SYS VI sur les sites mentionnés ci-dessus. Les avantages d'une telle réalisation seront multiples : (i) une production d'énergie d'origine renouvelable décentralisée, située au plus près des zones de consommation ; (ii) une valorisation du patrimoine de la collectivité qui héberge le projet, (iii) un confort d'été et un abri en saison humide, (iv) une possibilité d'accès à de l'électricité à un prix compétitif.

La présente délibération a pour objet :

- De constater qu'aucun prestataire concurrent ne s'est manifesté pour proposer un projet concurrent ;
- De sélectionner le projet proposé par la société SYS VI et de lui attribuer, à cette fin, une autorisation d'occupation temporaire des parcelles concernées ;
- D'autoriser, en conséquence, Madame le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou à engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code Général de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n°2025-014 du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2025 ;

**Vu** la publication de l'AMIC du 10/03/2025 jusqu'au 31/03/2025 à 12h00 sur le site internet de la mairie de Villemandeur, en vitrine de la mairie de Villemandeur et sur la plateforme « [www.Marches-Publics.info](http://www.Marches-Publics.info) » ;

**En conséquence, le Conseil Municipal décide de :**

- **Constater** qu'aucun prestataire concurrent ne s'est manifesté pour proposer un projet concurrent durant la période de publication par la Commune de Villemandeur d'un Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et la délibération de la Commune de Villemandeur n°2025-014 en date du 28/01/2025, achevée en date du 31/03/2025 ;
- **Sélectionner** le projet proposé par la société SYS VI dans le cadre de la Manifestation d'Intérêt Spontanée susmentionnée ET LUI ATTRIBUE, à cette fin, une autorisation d'occupation temporaire des parcelles concernées pour une durée permettant de tenir compte de la durée d'amortissement des installations ;
- **Autoriser** en conséquence, Madame le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou à engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération, et notamment la Convention d'Occupation Temporaire relative à la mise à disposition des sites mentionnés ci-dessus pour l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques, au bénéfice de la société SYS VI qui a déposé la manifestation d'intérêt spontanée, ou de toute société créée ou à créer par le Groupe SeeYouSun pouvant lui être substituée.

**Mme le MAIRE** explique qu'un seul prestataire concurrent a déposé un dossier sur la plateforme. Le dossier a été déposé au dernier moment, et était incomplet.

**Mme DOUCET** demande à comprendre le projet.

**Mme le MAIRE** revient sur les éléments de réalisation et exploitation de centrales photovoltaïques sur ombrières à Mme DOUCET avec la prise en charge de l'installation et l'entretien par l'entreprise.

**Mme GANNAT** rappelle que le Conseil Municipal a voté en Janvier 2025, un Appel d'Offre et non un Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I.).

**Mme DOUCET** intervient et rappelle que lors d'une réunion de Conseil Municipal, les élus doivent demander au président de séance à prendre la parole.

### **Adopté à la Majorité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 27
- Vote CONTRE : 1 - Mme GANNAT
- Vote ABSTENTION : 0

## **2025-039 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE VILLEMANDEUR**

**Vu** la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** la délibération n°2025-018 du Conseil Municipal du 4 mars 2025 relative à la simplification des tarifs funéraires,

Il convient de procéder à des ajustements en modifiant le règlement conformément aux propositions suivantes :

- Coordonnées du service (sur différentes pages)
- Article I : AMENAGEMENT ET GESTION DU CIMETIERE
  - o Nouveau plan du cimetière (P.5)
- Article III : CONCESSIONS FUNERAIRES PRIVEES :
  - o Mise à jour des durées des concessions (suppressions des 5 et 10 ans) (P.11)
  - o Ajout de texte : interdit de mettre des graviers/dalles dans les allées du cimetière (P. 13)
  - o Mise à jour description du plan P.16 et P.17
- Article VI : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES :
  - o Ajout de texte : Rappel fermeture portail entreprise P.22
  - o Ajout de texte : végétalisation P.23

Le présent règlement entrera en vigueur dès la publication de la délibération,

Le service Population, le service Technique seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie,

**Par conséquent, le Conseil Municipal décide :**

- **D'approuver** les modifications apportées au règlement intérieur du cimetière de Villemandeur en pièce jointe.

### **Adopté à l'Unanimité**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- Votants : 28
- Votes POUR : 28
- Vote CONTRE : 0
- Vote ABSTENTION : 0

### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### **1- Courses de régularités des écoles**

**Mme Le MAIRE** rappelle que les écoles élémentaires de Villemandeur effectuent la course de régularité le vendredi 25 avril, à partir de 13 h 45, départ sur le site du Buisson.

#### **2- Chorale des collégiens**

**Mme ADRIEN-CAMUS** informe que le jeudi 22 mai, les élèves du collège Aubrac se produiront accompagnés d'un orchestre, à l'espace Jean-Vilar à partir de 20 h.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50 minutes.*

**Le Maire,**



**Denise SERRANO**

**Le Secrétaire,**

**Véronique DESCHAMPS**